

**Résolution CM/ResCMN(2014)8
sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales
par Malte**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 2 juillet 2014,
lors de la 1204e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu des articles 24 à 26 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (ci-après dénommée « la Convention-cadre »),

Vu la Résolution Res(97)10 du 17 septembre 1997 énonçant les règles adoptées par le Comité des Ministres concernant le mécanisme de suivi prévu aux articles 24 à 26 de la Convention-cadre ;

Vu la règle de vote adoptée dans le contexte de la Résolution Res(97)10¹ ;

Vu l'instrument de ratification soumis par Malte le 10 février 1998 ;

Rappelant que le Gouvernement de Malte a transmis son rapport étatique au titre du troisième cycle de suivi de la Convention-cadre le 19 janvier 2012 ;

Ayant examiné le troisième avis du Comité consultatif sur Malte adopté le 11 octobre 2012 ;

Ayant également pris note des commentaires d'autres gouvernements,

1. Adopte les conclusions suivantes à l'égard de Malte :

a) Evolutions positives

Les autorités ont poursuivi leurs activités pour sensibiliser à la nécessité d'une société tolérante et pris des mesures pour faciliter l'intégration des réfugiés et des demandeurs d'asile. Concernant la protection contre la discrimination, des mesures louables ont été adoptées pour améliorer le cadre législatif de la lutte contre la discrimination.

b) Sujets de préoccupation

Des demandeurs d'asile et des réfugiés sont victimes de discrimination et de traitements inégaux pour ce qui est de l'accès aux droits sociaux.

On continue de signaler des attitudes racistes et des actes d'intolérance à l'égard des personnes d'origines ethniques différentes.

2. Adopte les recommandations suivantes à l'égard de Malte :

Outre les mesures à prendre pour donner suite aux recommandations détaillées énoncées dans les chapitres I et II de l'avis du Comité consultatif, les autorités sont invitées à prendre les mesures suivantes pour améliorer encore la mise en œuvre de la Convention-cadre :

Recommandations² :

- continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre l'intolérance et la discrimination sous toutes leurs formes et veiller au respect des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à la juridiction de Malte ;

¹ Dans le contexte de l'adoption de la Résolution Res(97)10, le 17 septembre 1997, le Comité des Ministres a également adopté la règle suivante : « Les décisions prises en vertu des articles 24.1 et 25.2 de la Convention-cadre seront considérées comme adoptées si les deux tiers des représentants des Parties contractantes participant au vote, dont une majorité de représentants des Parties contractantes autorisées à siéger au Comité des Ministres, se prononcent en leur faveur ».

² Les recommandations sont présentées dans l'ordre des articles correspondants de la Convention-cadre.

- poursuivre les efforts visant à garantir le plein respect des droits de l'homme des ressortissants des pays tiers en vue de favoriser une meilleure cohésion sociale, et adopter des mesures déterminées pour améliorer l'attitude de la société à l'égard de ces personnes en s'engageant dans une stratégie d'information énergique à long terme.

3. Invite le Gouvernement de Malte, conformément à la Résolution Res(97)10 :

- a. à poursuivre le dialogue en cours avec le Comité consultatif ;
- b. à tenir le Comité consultatif régulièrement informé des mesures qu'il a prises en réponse aux conclusions et recommandations figurant aux chapitres 1 et 2 précédents.